



# **RÈGLEMENT 2026-253 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)**

## **MUNICIPALITÉ DE SAINT-RAPHAËL**

Numéro 2026-253

19, avenue Chanoine-Audet, Saint-Raphaël (Québec) G0R 4C0  
Téléphone : 418-243-2853  
Courriel : [info@saint-raphael.ca](mailto:info@saint-raphael.ca)  
Site internet : [www.saint-raphael.ca](http://www.saint-raphael.ca)



ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Raphaël par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) peut assujettir la délivrance de permis de construction ou de lotissement ou de certificat d'autorisation ou d'occupation à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ou l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés ;

ATTENDU QUE le Règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme 2024 - 007 est en vigueur ;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Raphaël comporte un patrimoine bâti riche et diversifié au sein de son village dont elle veut renforcer la protection, la mise en valeur et l'accompagnement aux citoyens;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été adopté à la séance du conseil du 7 avril 2026;

ATTENDU QUE la refonte des règlements d'urbanisme facilitera leur administration et leur application par les fonctionnaires municipaux;

ATTENDU QUE le projet est coordonné par la direction générale et l'inspectrice en urbanisme;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent projet de règlement et renoncent ainsi à sa lecture.

Il est proposé par : Michel Garant

D'adopter ce qui suit :

QUE le projet de règlement intitulé « Projet de règlement concernant le PIIA (Plan d'implantation et d'intégration architecturale) 2026 - 253 » soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement l'ensemble des conditions de celui-ci;

- QUE le règlement concernant le PIIA (Plan d'implantation et d'intégration architecturale) 2024-007, les amendements ainsi que toutes résolutions et modifications, sont remplacés, à toutes fins de droit, par le règlement sur les permis et certificats 2026 - 253, tel que rédigé et accessible au public;
- QUE le présent règlement entre en vigueur selon la loi après l'accomplissement des formalités prévues par celle-ci;
- QUE le présent règlement soit inscrit au registre des règlements de la municipalité et qu'il soit publié sur le site internet municipal.

<b>CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES .....</b>	<b>3</b>
1.1 Titre du règlement .....	3
1.2 Autres règlements et lois applicables .....	3
1.3 Aire assujettie à l'application du règlement .....	3
1.4 Interventions assujetties .....	3
1.5 Interventions non assujetties .....	4
1.6 Annulation .....	4
<b>CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES.....</b>	<b>5</b>
2.1 Numérotation du règlement .....	5
2.2 Dispositions interprétatives .....	5
2.3 Dispositions administratives .....	6
<b>CHAPITRE 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AU CŒUR DU VILLAGE ET À SES POINTS D'ACCÈS .....</b>	<b>11</b>
3.1 Objectifs généraux .....	11
3.2 Critères généraux .....	11
3.3 Rénovation du bâti existant .....	12
3.4 Intégration de bâtiments complémentaires.....	17
3.5 Insertion de nouveaux bâtiments principaux .....	18
3.6 Agrandissement d'un bâtiment principal.....	19
3.7 Aménagement extérieur lors d'un nouveau bâtiment principal ou son agrandissement.....	20
3.8 Affichage .....	22
3.9 Éclairage .....	22
3.10 Dispositions particulières aux bâtiments identifiés au Répertoire du patrimoine culturel du Québec .....	23
<b>CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES .....</b>	<b>24</b>
4.1 Dispositions générales .....	24
4.2 Pénalité et continuité de la contravention.....	24
4.3 Sanctions.....	24
4.4 Entrée en vigueur .....	24
<b>CARTE 1 : SECTEUR DE PIIA.....</b>	<b>25</b>

# CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

## 1.1 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé: “Règlement sur les plans d’implantation et d’intégration architecturale”.

## 1.2 Autres règlements et lois applicables

Le présent règlement ne soustrait pas les citoyens à l’application des autres règlements d’urbanisme au regard des dispositions de ces règlements qui ne font pas son objet.

Aucun article et aucune disposition du présent règlement ne peuvent avoir pour effet de soustraire un citoyen à l’application de toute loi du Canada et du Québec ou des règlements édictés en vertu de l’application de telles lois.

## 1.3 Aire assujettie à l’application du règlement

Dans le secteur délimité par cette aire illustrée à la carte 1, seuls les immeubles construits en 1950 et avant sont assujettie au présent règlement.

## 1.4 Interventions assujetties

L’approbation d’un plan d’implantation et d’intégration architecturale est requise pour l’une ou l’autre des interventions suivantes et constitue une condition à l’émission d’un permis ou d’un certificat exigé par le Règlement sur les permis et certificats de la municipalité de Saint-Raphaël 2004-90-5 :

1. Tous travaux relatifs à la construction, à la rénovation, à la restauration, à la modification ou à l’agrandissement, incluant ou non des éléments d’architecture secondaire (porche, galerie, balcon, etc.), de tout bâtiment principal ou partie de bâtiment principal;
2. Tous travaux relatifs à la construction, à la rénovation, à la restauration, à la modification ou à l’agrandissement de tout bâtiment complémentaire ou partie de bâtiment complémentaire visible de la rue;
3. Tous travaux relatifs au déplacement de tout bâtiment principal ou partie de bâtiment;
4. Tous travaux relatifs au déplacement de tout bâtiment complémentaire ou partie de bâtiment complémentaire visible de la rue;
5. Tous travaux relatifs à la construction ou à l’agrandissement d’un café-terrasse;

6. L'installation et le remplacement d'une installation électrique ou mécanique localisée sur la façade avant;
7. Tous travaux relatifs à la construction, l'installation et la transformation d'une enseigne ainsi que le déplacement de celle-ci;
8. Tous travaux relatifs à l'aménagement d'un stationnement, d'un espace de chargement, de déchargement ou des espaces (cours) visibles de la rue ou d'une aire de stationnement continue desservant plusieurs usages.

### **1.5 Interventions non assujetties**

Nonobstant les dispositions de l'article 1.4, l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale n'est pas requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes :

1. Les travaux d'entretien mineurs (menues réparations) que nécessite l'entretien normal de toute construction. Tous travaux d'entretien qui entraînent une modification des fondations, de la structure, des murs extérieurs, de la dimension, de la forme, des matériaux, de la typologie de même que les détails décoratifs ainsi que de la superficie de plancher ne sont pas considérés comme des travaux d'entretien mineurs;
2. La réparation ou le remplacement de toute toiture ou partie de toiture ne modifiant aucunement la forme du toit, la nature du revêtement et sa couleur;
3. Les travaux d'entretien sur les bâtiments complémentaires non visible de la voie publique et ne modifiant aucunement l'aspect extérieur de la propriété dans son ensemble;
4. Les travaux mineurs de réaménagement de terrain;
5. L'entretien d'une enseigne en autant qu'il n'y ait aucune modification des matériaux, de l'éclairage, des couleurs et des éléments structurants de celle-ci.

### **1.6 Annulation**

L'annulation d'un quelconque des chapitres, articles ou paragraphes du présent règlement, en tout ou en partie, n'aura pas pour effet d'annuler les autres chapitres ou articles de ce règlement.

## **CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

### **2.1 Numérotation du règlement**

La numérotation du règlement réfère aux articles qui sont numérotés (jusqu'à trois décimales). Un article peut comporter des paragraphes aussi numérotés (jusqu'à deux décimales) et leurs alinéas.

### **2.2 Dispositions interprétatives**

#### **2.2.1 Dispositions générales**

Exception faite des mots, termes ou expressions ci-après définis, tous les mots, termes ou expressions utilisés dans ces règlements conservent leur signification habituelle.

L'emploi d'un verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte indique clairement qu'il ne peut en être ainsi. Les termes "doivent" ou "est" et leur conjugaison impliquent une obligation absolue; le terme "peut" et sa conjugaison conservent un sens facultatif.

#### **2.2.2 Interprétation des mots, termes ou expressions**

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue le Règlement de zonage de la municipalité de Saint-Raphaël 2004-90-2. À ceux-ci, s'ajoutent les définitions suivantes :

##### **Comité consultatif d'urbanisme**

Comité constitué en vertu du Règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme 95-06.

##### **Façade ou mur d'un bâtiment**

Tout mur extérieur d'un bâtiment.

##### **Matériaux d'origine**

Matériaux de construction utilisés à la construction originale de la maison tels que les revêtements de murs en bardeaux de bois ou en planches de bois (à clin ou à gorge) installées à la verticale ou à l'horizontale, en parement de briques d'argiles, en pierres, les couvertures de toits en tôle à baguettes, les portes, les fenêtres et les garde-corps en bois, etc.

##### **Moulures**

Les moulures sont les ornementations autour des ouvertures (chambranles simples, à capucine ou chantournés) et coins de murs (planches cornières, planches de rives, etc.).

##### **Règlements d'urbanisme**

Ensemble des règlements de la Municipalité de Saint-Raphaël régissant l'urbanisme adoptés en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

### **Rénovation**

Travail visant à remettre à neuf un bâtiment en tout ou en partie. La rénovation implique le remplacement de plusieurs éléments architecturaux existants par des éléments architecturaux neufs et similaires. Cette opération est exécutée avec des matériaux modernes ou traditionnels. Une rénovation correcte ou pertinente reste en harmonie avec la nature et l'esprit de la construction.

### **Restauration**

Travail visant la reconstitution totale ou partielle d'un bâtiment d'intérêt patrimonial conformément à son état ancien ou d'origine. La restauration est une opération qui conserve le caractère et, lorsque possible, les matériaux d'origine; elle vise à retrouver et à révéler les valeurs esthétique et historique d'un bâtiment. L'opération est exécutée avec des matériaux traditionnels.

### **Styles architecturaux**

L'architecture est à la fois une science et un art de concevoir et de disposer les éléments composant un édifice afin de créer un ensemble harmonieux. Le style architectural est une méthode de classement chronologique de l'architecture par les caractéristiques distinctives telles que la technique de construction, la forme des éléments, le choix des matériaux, le climat, le lieu, l'usage et la date de construction.

### **Terrasse**

Plate-forme généralement munie de garde-corps. La terrasse se distingue de la galerie qui est plus étroite et du balcon qui n'est accessible que de l'intérieur.

## **2.3 Dispositions administratives**

### **2.3.1 Application du règlement**

L'application et l'administration du présent règlement sont confiées au fonctionnaire désigné dont les fonctions et pouvoirs sont déterminés au Règlement sur les permis et certificats de la municipalité de Saint-Raphaël 2004-90-5.

### **2.3.2 Dépôt de la demande d'approbation des plans**

Toute demande d'approbation des plans doit être déposée auprès du fonctionnaire désigné.

En plus des éléments généraux prévus aux Règlements sur les permis et certificats de la municipalité de Saint-Raphaël 2004-90-5, le requérant doit déposer les plans et documents suivants :

1. Dans le cas d'une rénovation, d'une restauration ou d'une modification d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment :
  - 1.1. Des photographies, prises dans les 30 jours précédant la date de la demande, montrant toutes les parties du bâtiment visibles de la ou des rues adjacentes;
  - 1.2. Des photographies, prises dans les 30 jours précédant la date de la demande, montrant tous les bâtiments situés dans l'environnement immédiat du bâtiment visé par la demande;
  - 1.3. Un texte descriptif sur la nature des travaux projetés;
  - 1.4. Des croquis, élévations ou coupes schématiques, montrant l'architecture du bâtiment et les impacts des interventions projetées, ainsi que la description, les dimensions et la couleur des éléments qui seront apposés, y compris les matériaux de revêtement extérieur;
  - 1.5. Un plan montrant l'état du terrain et l'aménagement qui en est projeté (paysagement, stationnement, plantation).
  - 1.6. Des photographies anciennes s'il y en a.
  
2. Dans le cas de l'implantation d'un nouveau bâtiment :
  - 2.1. Un plan montrant la localisation du terrain et les voies de circulation qui lui sont adjacentes de même que la localisation des constructions existantes et projetées sur le terrain concerné et sur les terrains voisins;
  - 2.2. Les plans, croquis, élévations, coupes ou photographies illustrant:
    - 2.2.1. Les éléments qui seront apposés à l'extérieur, y compris les matériaux de revêtement, avec des indications sur la couleur, la dimension et la pose;
    - 2.2.2. Les éléments d'architecture qui seront utilisés incluant les fenêtres, portes, escaliers, avant-toit, etc.;
    - 2.2.3. La forme et la pente du toit;
    - 2.2.4. L'illustration de l'élévation finale du bâtiment projeté et de celle des constructions existantes adjacentes;
    - 2.2.5. L'état du terrain et l'aménagement qui en est projeté (paysagement, stationnement, plantation);
    - 2.2.6. Les niveaux du sol existants et projetés;
    - 2.2.7. La localisation de tout arbre de 25 cm de diamètre ou plus ou de tout boisé existant.
  - 2.3. Des photographies sur plusieurs angles des bâtiments voisins de la construction projetée.
  
3. Dans le cas d'un projet de déplacement :
  - 3.1. Un texte expliquant les motifs du déplacement.

- 3.2. Des photographies, prises dans les 30 jours précédant la date de la demande, montrant tous les bâtiments localisés sur le site du bâtiment à déplacer.
  - 3.3. Un plan du terrain sur lequel sera localisé le bâtiment à être déplacé, le cas échéant, et montrant la localisation de tout arbre de 25 cm de diamètre ou plus ou de tout boisé existant, ainsi que les voies de circulation qui sont adjacentes au terrain.
4. Dans le cas d'un projet d'affichage :
    - 4.1. Un plan montrant :
      - 4.1.1. La forme, le style, les matériaux, la dimension, le type de lettrage, les couleurs et le type d'éclairage de l'enseigne projetée;
      - 4.1.2. La localisation prévue de l'enseigne sur le terrain ou sur le bâtiment;
      - 4.1.3. La composition de l'aménagement paysager (si applicable).
    - 4.2. Des photographies sous plusieurs angles illustrant l'affichage actuel sur le terrain et sur le bâtiment, de même que sur les terrains et bâtiments voisins.
5. Dans le cas d'un projet d'aménagement d'un stationnement pour plus de deux voitures;
    - 5.1. Un plan montrant:
      - 5.1.1. Le terrain et les voies de circulation qui lui sont adjacentes;
      - 5.1.2. La localisation de tout arbre de 15 cm de diamètre ou plus ou de tout boisé existant;
      - 5.1.3. Toute servitude actuelle ou projetée sur le terrain;
      - 5.1.4. La localisation du stationnement sur le terrain par rapport aux constructions existantes et projetées;
      - 5.1.5. Le nombre de cases de stationnement;
      - 5.1.6. La composition de l'aménagement paysager.
    - 5.2. Les pièces légales faisant état de la mise en commun de l'espace de stationnement, le cas échéant.

### **2.3.3 Transmission de la demande**

Toute demande d'approbation des plans doit être déposée auprès du fonctionnaire désigné.

Ce dernier procède à l'examen de la demande, en vue d'établir la conformité des plans et documents fournis en regard du présent règlement et des règlements municipaux.

Il peut demander au requérant de fournir des renseignements ou des documents additionnels pertinents en regard de la portée du présent règlement, afin d'assurer une bonne compréhension de la demande d'approbation par les instances concernées au regard des objectifs et critères énoncés au présent règlement.

La demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements et documents additionnels et lorsqu'elle est complète.

#### **2.3.4 Étude par le comité consultatif d'urbanisme**

Le fonctionnaire désigné transmet la demande d'approbation au comité consultatif d'urbanisme pour examen. Le comité consultatif d'urbanisme examine la demande au regard des objectifs et critères énoncés au présent règlement et transmet sa recommandation au Conseil municipal.

Le comité consultatif d'urbanisme recommande l'approbation des plans ou leur désapprobation au Conseil municipal avec ou sans modification en considérant les objectifs et critères du règlement. Dans le cas d'une désapprobation, le Comité consultatif d'urbanisme justifie cette désapprobation.

#### **2.3.5 Étude par le Conseil municipal**

À la suite de la réception de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, le Conseil municipal approuve ou désapprouve les plans par résolution. Il peut approuver les plans avec ou sans modification qu'il recommande. Dans le cas où les plans seraient désapprouvés, la désapprobation est motivée. Il transmet une copie de la résolution au requérant.

De plus, le Conseil municipal peut exiger, comme condition d'approbation des plans, que le propriétaire s'engage à :

- 1) Prendre à sa charge le coût de certains éléments du plan, notamment celui des infrastructures et des équipements;
- 2) Réaliser le projet dans un délai fixé;
- 3) Fournir des garanties financières pour l'exécution du contenu des plans, le respect des délais et le paiement des éléments qu'il doit prendre à sa charge.

#### **2.3.6 Émission du permis ou certificat**

Le permis ou certificat est émis par le fonctionnaire désigné après avoir obtenu la copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le Conseil municipal approuve les plans. Si des modifications sont requises par le Conseil municipal, elles sont énoncées au permis ou au certificat et doivent être exécutées par le requérant.

#### **2.3.7 Modification aux plans**

Une fois approuvés par le Conseil municipal, les plans approuvés ne peuvent être modifiés. Toutes modifications apportées aux plans doivent être approuvées conformément aux dispositions du présent règlement.

## **CHAPITRE 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AU CŒUR DU VILLAGE ET À SES POINTS D'ACCÈS**

### **3.1 Objectifs généraux**

L'objectif principal du présent règlement est de protéger l'intégrité architecturale et paysagère du cœur de village, en permettant de:

1. Rehausser la qualité du bâti et de l'aménagement paysager, dans une perspective de valorisation du cœur de la municipalité de Saint-Raphaël, notamment son passé de Chef-Lieu du comté et de pôle commercial historique;
2. Améliorer son cadre de vie et son attrait.

À l'intérieur de l'aire assujettie au présent règlement (cœur du village), les objectifs poursuivis sont :

1. Renforcer l'identité historique et architecturale du noyau;
2. S'assurer de l'évolution harmonieuse du cadre bâti;
3. Préserver et améliorer le cachet ancien du village ;
4. Végétaliser le cœur villageois;
5. Mettre en valeur la qualité du travail des artisans de Saint-Raphaël.

### **3.2 Critères généraux**

Les critères visant à mesurer l'atteinte des objectifs énoncés concernent divers aspects et s'énoncent comme suit :

1. Favoriser des interventions respectant les styles architecturaux et les matériaux d'origine caractérisant le territoire de Saint-Raphaël;
2. Valoriser le bois comme matériau en particulier au niveau des parements;
3. Limiter les surfaces imperméables sur les propriétés privées en privilégiant des aménagements paysagers (pelouses, arbustes, arbres) pour mieux définir les rues bordant les propriétés privées;

4. Soigner et uniformiser l'affichage en valorisant des matériaux et des formes associées aux enseignes patrimoniales où l'enseigne et son support sont faites de bois peint, teint ou verni, ou bien de métal et où le message de l'enseigne a du relief : est sculpté ou gravé ou en lettres individuelles.

### **3.3 Rénovation du bâti existant**

#### **3.3.1 Objectifs généraux**

1. Assurer le respect des traits d'origine des bâtiments ;
2. Préconiser des formes et matériaux cohérents avec les styles architecturaux du village ;
3. Favoriser une harmonie d'ensemble du bâti villageois;
4. Intégrer de façon harmonieuse les agrandissements, les nouveaux bâtiments ou les bâtiments complémentaires.

#### **3.3.2 Toitures**

##### **Objectif :**

1. Préserver les formes et matériaux correspondant aux caractéristiques d'origine du bâtiment.

##### **Critères :**

##### **Forme et orientation**

1. Faire en sorte que la forme et l'orientation de la toiture soient respectées, y compris lors d'un agrandissement. Si la pente d'une toiture doit être refaite, favoriser la construction d'une pente de toiture semblable ou d'origine.

##### **Matériaux de revêtement de la toiture**

1. Utiliser des matériaux semblables à ceux d'origine. Dans le cas où ils ne seraient plus disponibles, valoriser les alternatives les plus conformes au style et à la période de construction du bâtiment.
2. Favoriser l'utilisation du bardeau d'asphalte ou d'acier de type traditionnel. Éviter les bardeaux de forme et de texture non conventionnelle.

Les illustrations produites à la figure 1 fournissent des exemples de l'assemblage, de la forme et de la couleur des matériaux de revêtement de toiture préconisés.

### **Couleur de la toiture**

1. Valoriser une couleur semblable à celle du revêtement d'origine ou à défaut, si le revêtement de toiture est en bardeaux d'asphalte, ces derniers devraient être de couleur neutre et foncée comme le noir, le brun foncé ou le gris foncé.

### **3.3.3 Ouvertures**

#### **Objectif :**

1. Les ouvertures devraient présenter une répartition, un équilibre et un modèle apparenté au style architectural correspondant au bâtiment.

#### **PORTES - Critères :**

##### Disposition et dimensions des portes

1. Dans la mesure du possible, respecter la localisation d'origine des portes et les axes de symétrie;
2. Conserver la dimension initiale des portes d'origine;
3. Aucune porte ne devrait être ajoutée ou condamnée en façade avant ou sur les façades latérales visibles de la rue;
4. Aucune porte-patio ne devrait être aménagée en façades avant ou latérale. Cependant, une porte-jardin pourrait être installée en façade latérale.

#### **Type de porte et matériaux**

1. Le bois demeure le matériau à privilégier. Toutefois, l'acier peut être un matériau acceptable;
2. Favoriser des modèles de portes ressemblant à celle d'origine, quel que soit le matériau utilisé en s'inspirant du style de la maison.

Les illustrations produites à la figure 2 montrent des exemples de portes à privilégier.

#### **FENÊTRES - Critères :**

##### Disposition et dimensions des fenêtres

1. Respecter la localisation d'origine des fenêtres et les axes de symétrie;
2. Conserver la dimension initiale des fenêtres d'origine dans la mesure du possible;

3. Éviter de condamner des fenêtres en façade avant ou sur les façades latérales visibles de la rue dans la mesure du possible.

#### **Type de fenêtre et matériaux**

1. En cas de remplacement, favoriser l'installation de fenêtres ressemblant à celles d'origine soit les fenêtres de type à guillotine ou à battants en s'inspirant du style de la maison;
2. Le bois demeure le matériau à privilégier. Cependant, le PVC ou l'aluminium peuvent être des matériaux acceptables;
3. Privilégier de véritables carrelages dans les fenêtres. Toutefois, l'utilisation de faux carrelages est acceptable, s'ils respectent la disposition d'origine.

La figure 3 montre les formes de fenêtres acceptables.

#### **LUCARNES – Critères :**

1. Préserver les lucarnes et leur forme d'origine. En cas d'ajout, on devrait en assurer la symétrie et l'intégration de matériaux semblables aux lucarnes d'origine;
2. La nouvelle lucarne devrait être située dans la continuité du mur.

#### **3.3.4 Revêtement extérieur mural**

##### **Objectifs :**

1. Privilégier des matériaux apparentés au style architectural et à l'âge de la maison;
2. Favoriser une certaine uniformité et une harmonie des constructions entre elles.

##### **Critères :**

1. Privilégier la conservation des matériaux d'origine;
2. Favoriser l'intégration de matériaux durables s'inspirant de ceux d'origine quant à leur profil, leurs installations et dimensions;
3. Un seul matériau de parement devrait être utilisé pour l'ensemble des façades. Toutefois, un second matériau pourrait être utilisé pour les murs-pignons;

4. L'installation des parements devrait être priorisée à l'horizontale ou à la verticale selon le mode d'installation d'origine ou la situation. Par exemple : dans les murs- pignons le revêtement peut être installé à la verticale. Une orientation à l'oblique devrait être proscrite.

#### **Matériaux à privilégier :**

1. Privilégier le bois;
2. N'utiliser les matériaux de substitution que s'ils sont des matériaux durables et de bonne qualité et imitent le profil du revêtement de bois d'origine. Par exemple des bardeaux ou des planches de fibre de bois ou de fibrociment. Éviter le vinyle.
3. L'utilisation du bardeau de cèdre pourrait être favorisée, lorsqu'il convient au style architectural et en particulier lorsqu'il s'agit en tout ou en partie du matériau d'origine;
4. Si on utilise la brique, privilégier la brique d'argile et éviter la brique de béton et de calcite.

#### **Matériaux à éviter**

1. La tôle d'acier ou d'aluminium dont le profil ne s'apparente pas au profil traditionnel devrait être proscrite comme matériau de revêtement extérieur. Cependant, la tôle embossée, encore visible sur quelques bâtiments est acceptée comme matériau de revêtement extérieur.

#### **Couleurs des revêtements muraux**

1. Une seule couleur devrait être privilégiée à l'exception d'une autre couleur utilisée pour mettre en valeur les ouvertures et les ornements.

### **3.3.5 Saillies : galerie, balcons et porches**

#### **Objectifs :**

1. Assurer le respect des formes et matériaux dans une reconstruction ou l'intégration d'une nouvelle galerie, terrasse ou d'un nouveau balcon;
2. Favoriser une uniformité dans les matériaux et le traitement.

#### **Critères :**

##### **Disposition et volumétrie**

1. Conserver ou reproduire les galeries, balcons et porches selon leur volumétrie et caractéristiques d'origine;

2. Privilégier les garde-corps, les poteaux et les contremarches simples et inspirés des formes traditionnelles propres au village de Saint-Raphaël. Tous les éléments architecturaux devraient être uniformes pour l'ensemble d'un bâtiment.
3. Éviter d'intégrer du treillis et les barreaux standardisés en bois traité pour les garde-corps;
4. L'addition d'une terrasse devrait être réalisée sur la façade arrière seulement, elle est également acceptable sur les façades latérales si elle est au sol.
5. L'ajout d'une tourelle n'est pas acceptable en façade avant et latérale (sauf si celle-ci constitue une caractéristique architecturale d'origine de la maison).

La figure 4 illustre des exemples de garde-corps à privilégier.

### **Matériaux**

1. Privilégier le bois pour la construction des éléments de la saillie en façade avant. Toutefois, des éléments en métal ou en PVC peuvent être tolérés en façade arrière;
2. On devrait assurer un fini des matériaux, en appliquant une peinture ou une teinture et en évitant des matériaux sans traitement;
3. Lorsque la présence de métal est observée (ex. : fer forgé), le maintien ou la restauration serait indiqué;
4. Le revêtement de la toiture des saillies devrait être semblable à celui de la toiture principale.

### **3.3.6 Ornementations**

#### **Objectifs :**

1. Préserver les ornementations propres au style;
2. Rétablir l'ornementation en tenant compte du style de la construction.

#### **Critères :**

1. Maintien et restauration des ornementations;
2. Privilégier le maintien et la restauration des ornementations d'origine caractérisant les styles de maisons retrouvés à Saint-Raphaël.

## **Matériaux**

1. Le bois est le matériau le plus approprié pour les éléments décoratifs.

## **Moulures (chambranles et planches cornières)**

1. Sur les bâtiments qui en avaient à l'origine, profiter des travaux de remplacement du parement, pour replacer les moulures telles que les chambranles (simples, à la capucine ou chantournés) autour des ouvertures (portes et fenêtres) et les planches cornières et planches de rives aux coins des murs, à leurs bases et à la jonction aux toits.

La figure 5 illustre des exemples d'ornementation à privilégier.

### **3.3.7 Couleurs**

#### **Objectif :**

1. Favoriser une harmonie d'ensemble des couleurs pour mettre en valeur le village.

#### **Critères :**

##### **Nombre et vivacité des couleurs**

1. Favoriser l'utilisation d'un maximum de trois couleurs sur l'ensemble d'un bâtiment;
2. Éviter les couleurs fluorescentes.

### **3.4 Intégration de bâtiments complémentaires**

#### **Objectifs :**

1. Mettre en valeur le bâtiment principal sur la propriété;
2. Préserver l'intégrité des bâtiments principaux et les modes d'implantation traditionnels;
3. Harmoniser les bâtiments complémentaires aux bâtiments principaux.
4. Préserver les bâtiments complémentaires agricoles anciens.

#### **Critères :**

##### **Disposition et volumétrie**

1. Un bâtiment complémentaire ne devrait pas être attaché à un bâtiment principal. Toutefois, s'il est démontré qu'un rattachement respecte des formes traditionnelles, il pourrait être accepté;

2. Un bâtiment complémentaire devrait être implanté en cour arrière. Toutefois, un garage ou un abri d'auto pourrait être implanté en cour latérale, mais en retrait de la façade avant. La porte de garage devra être d'un modèle qui rappelle les portes de granges que l'on retrouve à l'époque de la construction du bâtiment
3. Un garage ne devrait pas être adossé au bâtiment principal. Dans le cas des bâtiments à forte valeur patrimoniale identifiée, aucun abri d'auto ne devrait être attaché;
4. La forme du bâtiment complémentaire devrait s'harmoniser à celle du bâtiment principal;
5. Un bâtiment complémentaire ne devrait pas excéder la superficie au sol du bâtiment principal.

### **Matériaux et couleurs**

1. Les revêtements de toiture et mural des bâtiments complémentaires devraient être analogues à ceux du bâtiment principal;
2. Les matériaux composites (ex. : fibre de bois comprimé) pourraient être envisagés s'ils sont harmonisés à ceux du bâtiment principal;
3. La couleur devrait être harmonisée à celle du bâtiment principal.

### **Bâtiments complémentaires agricoles anciens**

1. La conservation et l'adaptation des bâtiments complémentaires agricoles anciens sont privilégiées. Éviter de démolir.
2. Les travaux d'adaptation à une nouvelle vocation et/ou de déplacement permettent de maintenir en bon état l'apparence traditionnelle des bâtiments complémentaires agricoles anciens en conservant les caractéristiques architecturales distinctives telles que la pente du toit et la couverture métallique, le revêtement des murs gouttereaux en planches de bois installées à la verticale et des murs pignon en bardeaux de bois et les chambranles (simples, à la capucine ou chantournés) autour des ouvertures (portes et fenêtres) et les planches cornières aux coins des murs, les ornements (parapet décoratif);

La figure 6 illustre un exemple d'intégration d'un bâtiment complémentaire.

## **3.5 Insertion de nouveaux bâtiments principaux**

**Objectif :**

1. Insérer un nouveau bâtiment principal ou de remplacement d'un bâtiment, en préservant l'harmonie de la trame en place.

**Critères :**

**Hauteur et volume**

1. Favoriser la construction de bâtiments de remplacement dont la hauteur et le volume sont semblables à la hauteur et au volume des maisons existantes du quartier;
2. Favoriser l'alignement du nouveau bâtiment avec les bâtiments voisins;
3. Apparenter la hauteur des fondations à celle des bâtiments voisins;
4. Dans le cas d'un bâtiment dont l'usage est distinct de ses voisins, il devrait s'intégrer par son implantation, les matériaux, les couleurs et la qualité des aménagements paysagers proposés.

La figure 7 illustre un exemple d'intégration d'un bâtiment principal en fonction de la hauteur du bâtiment et de la fondation.

### **3.6 Agrandissement d'un bâtiment principal**

**Objectif :**

1. Intégrer un agrandissement d'un bâtiment principal en harmonie avec le bâtiment existant.

**Critères :**

**Disposition et volumétrie**

1. La superficie d'un agrandissement principal devrait être proportionnée au bâtiment existant et être généralement faible (ex. : 50% ou moins);
2. L'implantation de l'agrandissement devrait se situer en cour latérale ou arrière et en retrait d'un mur avant;
3. La toiture de l'agrandissement devrait avoir la même pente que celle du bâtiment principal, cependant, elle pourrait différer sur le mur arrière du corps principal;
4. La toiture de l'agrandissement devrait être dégagée et plus basse que la toiture du bâtiment principal;

5. Les ouvertures devraient respecter la symétrie de celles du bâtiment principal et privilégier des formes et matériaux analogues.

### **Matériaux et couleurs**

1. Les matériaux et couleurs de revêtements de la toiture, des murs, des galeries et des ornements devraient être les mêmes que ceux de la partie existante.

La figure 8 illustre un exemple de volumétrie associée et l'agrandissement d'un bâtiment principal.

## **3.7 Aménagement extérieur lors d'un nouveau bâtiment principal ou son agrandissement**

### **Objectifs :**

1. Favoriser une définition claire de la rue et des espaces privés;
2. Rehausser l'aménagement par la mise en place de verdure;
3. Favoriser des aménagements paysagers simples d'aspect naturel.

### **Critères :**

#### **Accès :**

1. De façon générale, l'accès aux emplacements devrait être défini avec des entrées charretières balisées. L'accès aux propriétés devrait être conforme aux dispositions du Règlement de zonage de la municipalité de Saint-Raphaël 2004-90-2. L'emplacement devrait comporter une bande végétalisée entre la voie publique et l'emplacement privé. On devrait avoir une lecture claire de l'accès véhiculaire, en évitant plus particulièrement un accès sur la pleine largeur de l'emplacement.

La figure 9 montre des exemples d'aménagement de façade.

### **Aménagement en façade :**

1. En façade des résidences, sous réserve des accès piétons, on devrait retrouver de la verdure (arbres matures, gazon, arbustes, fleurs).

### **Végétation :**

1. Privilégier des végétaux valorisant le caractère du village. L'utilisation d'espèces indigènes ou introduites de longue date (ex. : lilas) devrait être favorisée.

La figure 10 montre comment la végétation peut rehausser la façade.

#### **Arbres :**

1. Préserver les arbres matures existants;
2. Favoriser la plantation d'arbres en marge de la voie publique. Advenant la coupe nécessaire d'arbres existants, assurer leur remplacement par une espèce semblable ou mieux adaptée à la situation, en privilégiant les feuillus d'essence noble (érable, chêne...).

La figure 11 illustre un exemple d'habillement végétal d'une clôture.

#### **Murets :**

1. Privilégier les matériaux naturels plutôt que des blocs remblais en béton.

La figure 12 illustre les deux situations et témoigne de l'intérêt d'un muret de pierre.

#### **Bacs à déchets et réservoirs**

1. Lorsque des composantes telles que des bacs à déchets sont en place et visibles de la rue, privilégier un aménagement favorisant leur intégration (ex. : clôture et végétation);
2. Éléments d'ornementation;
3. Éviter les éléments d'ornementation constituant un objet principal de mise en valeur, en cour avant tel que fontaine, lions, flamants roses, etc.

#### **Stationnement**

1. Les aires de stationnement face à un bâtiment principal ne sont pas acceptables. Toutefois, dans un espace commercial, si on ne peut faire autrement, intégrer des bandes végétales (banquettes);
2. Les aires de stationnement devraient être limitées en superficie ou comporter des aménagements végétaux limitant la perception;
3. Interface stationnement/bâti : les aires de stationnement donnant sur un bâtiment devraient comporter une bande végétalisée (banquette) faisant interface avec ce dernier.
4. Dans un usage résidentiel, seul le stationnement dans une cour latérale et son prolongement ou dans une cour arrière sont acceptables.

### **Piscines, aires d'entreposages, bois de chauffage**

1. On devrait camoufler de la vue à partir de la voie publique ces éléments à l'aide de bosquets, de haies d'arbres ou de clôtures camouflées avec de la végétation.

## **3.8 Affichage**

### **Objectifs :**

1. Créer une harmonie d'ensemble de l'affichage dans l'ensemble du village;
2. Valoriser et rehausser le caractère du village.
3. Éviter l'affichage privé sur les poteaux de téléphone.

### **Critères :**

#### **Disposition et dimensions**

1. Favoriser un affichage uniforme et soigné participant à l'identité historique du village;
2. Favoriser la mise en place de supports en bois ou en métal forgé pour l'affichage;
3. Restreindre l'affichage sur chaque propriété en privilégiant la simplicité, la sobriété et la discrétion;
4. Favoriser la mise en place d'un aménagement paysager autour des affichages implantés sur l'emplacement;
5. Uniformiser l'affichage en valorisant des matériaux et des formes associés aux éléments naturels (bois).

### **Matériaux**

1. Valoriser l'utilisation de matériau naturel et en particulier le bois;
2. Éviter l'intégration de matériaux composites, comme accessoire à l'affichage.

La figure 13 montre une série de photos illustrant des affichages appropriés et inappropriés.

## **3.9 Éclairage**

### **Objectif :**

Assurer un choix d'appareillage et de couleurs uniformisées avec l'architecture du bâtiment à éclairer.

**Critères :**

1. Les appareils d'éclairage ne sont pas orientés vers le ciel;
2. Les sources d'éclairage ne doivent pas être visibles.

### **3.10 Dispositions particulières aux bâtiments identifiés au Répertoire du patrimoine culturel du Québec**

#### **3.10.1 Bâtiments identifiés au Répertoire du patrimoine culturel du Québec**

**Objectif :**

1. Maintenir la qualité des composantes architecturales et des aménagements d'origine caractérisant l'intérêt patrimonial des bâtiments identifiés.

**Critères :**

1. Faire en sorte que les interventions sur ces bâtiments respectent le plus possible les éléments architecturaux d'origine. Faire appel à des spécialistes en architecture et patrimoine;
2. Dans le cas d'un agrandissement, assurer une intégration harmonieuse par le respect des formes, matériaux et couleur;
3. Advenant l'addition de bâtiments complémentaires, favoriser leur intégration architecturale au bâtiment principal.
4. Éviter les bâtiments complémentaires attachés (à moins qu'ils constituent une caractéristique architecturale d'origine).
5. Les garages et remises devraient être localisés en cour arrière.
6. Les abris d'auto devraient être proscrits.
7. Faire en sorte que les usages complémentaires tels que piscines, patios soient aménagées et camouflés en cour arrière;
8. Conserver les matériaux d'origine dans la mesure du possible. En cas de remplacement, privilégier un matériau semblable.

## CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

### 4.1 Dispositions générales

Dans le cas où une infraction au présent règlement est signifiée à une personne, à défaut par la personne visée de donner suite à l'avis de contravention dans le délai imparti, le procureur de la municipalité peut prendre les mesures prévues par la loi pour faire cesser cette illégalité, pour recouvrer ou imposer une amende résultant d'une infraction ou contravention au présent règlement.

### 4.2 Pénalité et continuité de la contravention

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible, dans le cas d'une première infraction, d'une amende minimale de cinq cent dollars (500\$), mais n'excédant pas mille dollars (1 000\$) et les frais. Pour toute infraction subséquente, le contrevenant est passible d'une amende d'au moins mille dollars (1 000\$), mais n'excédant pas deux mille dollars (2 000\$) et les frais.

Si l'infraction ou la contravention est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

### 4.3 Sanctions

À défaut par la personne visée par un avis de contravention au présent règlement de donner suite à l'avis de contravention dans le délai imparti, le procureur de la municipalité peut prendre les mesures prévues par la loi pour faire cesser cette illégalité ou pour recouvrer ou imposer une amende résultant d'une infraction au présent règlement.

### 4.4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Adopté à la séance de ce Conseil tenue le **XXX 2026**.

---

Monsieur Richard Thibault  
Maire

---

Monsieur Claude Morin  
Directeur Général

